



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE-PROV-2024/26

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise CHAPPAZ TP représentée par Mr CHAPPAZ Yves
- **CONSIDERANT** que par mesure de sécurité qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la réparation d'un regard EU

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du mardi 20 février au vendredi 1 mars 2024 pour une durée de 5 jours, la circulation de tous les véhicules empruntant la route des Dronières (RD15) sur le territoire de la commune de CRUSEILLES sera règlementée par alternat par feux entre le 239 et 343 .

ARTICLE 2 :

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3:

L'entreprise sera chargée :

- de veiller au maintien du balisage et de la signalisation pendant la durée des travaux.
- Elle sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - L'entreprise CHAPPAZ TP
 - Le Conseil Départemental de la Haute Savoie
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 20 février 2024

Madame Le maire,

Sylvie MERMILLOD

Affiché l

